

Statut de la coopérative

Partie I Constitution - Dénomination Article 1

Conformément à la loi n ° 112.12 sur les coopératives publiée et mis en œuvre par le dahir n°1.14.189 du 27 Muharram 1436 (Novembre 21 2014) a été constitué à la province du Rabat Salé Kénitra, précisément à Rabat, entre les cotisants avec les cotisations ci-après :

Personnes physiques :

Nom et Prénom	Numéro de C.I.N	Adresse	Cotisation

Partie II Siège – Durée - objet Article 2

Le siège provision de la coopérative se situe à Appartement 1, 12 rue de Pékin, quartier Océan de Rabat.

Article 3

La durée de la coopérative est de 99 ans.

Article 4

L'objet de coopératif est :

- Formation en langue
- Soutien scolaire.
- Formation pédagogique
- Préscolaire.

Partie III Capital - cotisations Article 5

Le capital de la coopérative souscrit est de 1000 MAD, et se compose de 5 parts de 200 MAD par quota. Il a été débloqué le montant de mille dirhams (1000).

Article 6

Le capital souscrit de la coopérative se compose de cinq actions en numéraire décidées par l'assemblée générale.

Article 7

Les modalités de libéralisation et transmission des quotas sont régies par les dispositions des articles 26, 27 et 28 de la loi n ° 112.12 sujet.

Dans le cas où un membre cède à un autre ses parts qui ont fait l'objet d'obligations liées à son activité vers la coopérative ou le droit de les exploiter, le transfert de ses parts dans la coopérative au cessionnaire, qui remplace son prédécesseur dans tous les droits et obligations envers la coopérative pour toute la période restante si les autres membres de la coopérative l'acceptent, en tenant compte des dispositions de l'article 28 de la loi n ° 112.12 précité.

Article 8

Le maximum des quotas détenu par les personnes morales coopérants est fixé à 10% des quotas totaux qui constituent le capital de la coopérative, en tenant compte des dispositions de l'article 26 de la loi n ° 112.12.

Article 9

Il est possible d'augmenter le capital, au besoin mais il ne peut être réduit à moins de trois quarts du $\frac{3}{4}$ du montant le plus élevé atteint depuis la création de la coopérative.

Article 10

Le capital détenu par les coopérants peut être rémunéré à un taux d'intérêt fixé par décision de l'Assemblée générale de la coopérative,

L'assemblée générale ordinaire se prononce sur proposition du conseil d'administration ou le(s) gérant(s) pour récompenser le capital selon les conditions prévues par l'article 31 de la loi par des prélèvements sur l'excédent annuel.

Partie IV

Acceptation - retrait - licenciement

Article 11

Il ne peut adhérer à la coopérative que les personnes physiques et les personnes morales qui remplissent les conditions suivantes :

- Accepter les présents statuts de la coopérative et accepter sa mise en œuvre.
- Respecter les engagements et les contributions monétaires ainsi qu'accomplir les services collectifs et tout autre engagement convenu par l'assemblée générale et le Conseil d'administration.
- Adhérer aux statuts de la coopérative et son règlement intérieur.
- La capacité à assumer les responsabilités et obligations
- Etre dans le domaine de l'éducation

Il est possible de modifier ces conditions en fonction de l'intérêt de la coopérative sur proposition du conseil d'administration et approbation par l'Assemblée générale.

Article 12

L'équipe dirigeante décide d'accepter des membres. Cette décision doit être approuvée par la première Assemblée générale suivante avec la majorité requise dans les assemblées générales ordinaires.

L'acceptation, le retrait ou la révocation des membres en conformité avec les exigences de la partie III Sections I et II de la Loi n ° 112.12.

Partie V

Obligations - responsabilité - engagements

Article 13

Le Membre doit mobiliser tous ses efforts pour participer à l'activité de la coopérative afin d'atteindre son but, et a le droit de bénéficier de ses services offerts suivants :

- Créer de l'emploi
- Les membres et leurs familles bénéficient des services sociaux fournis par la coopérative.

Article 14

La responsabilité de chacun des membres des entreprises coopératives est fixée dans cinq fois le montant des actions souscrites, en conformité avec les exigences de l'article 32 de la loi n ° 112.12.

Article 15

Chaque membre de la direction coopérative s'engage :

- Coopération avec la coopérative.
- Engagement envers les statuts de la coopérative.
- Le respect du règlement intérieur de la coopérative.
- Le respect de l'application des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration

Chaque violation de ces engagements, le coopérant risque les sanctions suivantes :

- Avertissement initial suivi d'une suspension de son adhésion pour une période limitée.
- Déduire une somme d'argent de son salaire, déterminée par le conseil d'administration.
- Suspension définitive de la coopérative en cas de persistance ou de répétition.

Partie VI

Organisation et gestion

Article 16

L'Assemblée générale se tient conformément aux conditions énoncées aux articles 35, 36, 40 et 43 de la loi n ° 112.12 et se prononce sur toutes les questions liées à la coopérative. Elle se réunit sous la forme d'Assemblée générale ordinaire chaque fois que le besoin se fait sentir, et obligatoirement, au moins une fois par an au cours des six mois suivant la fin de l'exercice comptable pour se prononcer sur l'ordre du jour fixé par l'article 41 de la loi n ° 112.12.

L'assemblée générale se tient sous la forme d'assemblée générale extraordinaire pour décider des cas prévus à l'article 42 de la loi n ° 112.12.

Article 17

L'équipe dirigeante de la coopérative est composé de 5 membres, pour gérer et assurer le bon fonctionnement de la coopérative

L'équipe dirigeante se réunit une fois tous les 6 mois au moins et à chaque fois que nécessaire. Les réunions ne peuvent se tenir qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres.

Les conditions de convocation, le quorum et les prises de décision dans les réunions de l'équipe dirigeante sont soumis aux dispositions des articles 57 et 58 de la loi n ° 112.12.

Article 18

Le respect des dispositions de l'article 65 de la loi n ° 112.12 mentionnée ci-dessus.

Article 19

Chaque personne physique dans les assemblées générales a une voix et peut être représenté par un autre membre par écrit en cas d'empêchement. Cette procuration écrite doit être certifiée par les autorités locales et ajoutée à la feuille de présence,

Les personnes morales, membres de la coopérative peuvent être présentés par le représentant légal ou toute autre personne ayant un « pouvoir » écrit.

Membre peut être représenté par une autre personne qui doit être membre de la coopérative.

Article 20

Chaque membre de l'équipe dirigeante n'ayant pas assisté à trois réunions consécutives du conseil d'administration sans une excuse acceptable, sont soumis aux dispositions de l'article 15.

Article 21

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme les membres de l'équipe dirigeante pendant deux ans et il est composé de 5 membres, en conformité avec les conditions et les exigences prévues à l'article 67 de la loi n ° 112.12.

L'équipe dirigeante exerce son mandat conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n ° 112.12 mentionnée ci-dessus.

Partie VII

Année de surveillance financière - Surplus annuel

Article 22

L'année fiscale commence le 01 Septembre de chaque année et se termine le 31 Août, en tenant compte des dispositions de l'article 68 de la loi n ° 112.12.

Article 23

Les excédents nets prévus par l'article 69 de la loi n ° 112.12 sont distribués à la fin de l'exercice comptable et en sont consacré :

- 10% pour créer une réserve légale équivalente au capital de la coopérative ;
- 2% de la taxe de développement coopératif.
- Ou quelques-uns des collaborateurs est distribué selon les procédés qu'ils avaient avec le travail coopératif ou ils lui ont donné au cours de l'exercice précédent;
- Dédier tout ou partie à une réserve spéciale pour des fins liées à l'objectif de la coopérative;

article 24

La nomination d'un commissaire aux comptes de la coopérative, selon les dispositions légales de la coopérative.

partie VIII
Conversion - intégration - séparation - solution - Liquidation
article 25

La coopérative peut se transformer en une société, quelle que soit la forme juridique par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La Transaction doit être faite en conformité avec les conditions et les formalités prévues à l'article 80 de la loi n ° 112.12

article 26

La coopérative peut intégrer d'autres coopératives ayant le même but par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Toute séparation implique de fournir tout ou partie des acquis financiers de la coopérative en tant que part dans de nouvelles coopératives ou processus de liste.

Toute fusion ou séparation doit être en conformité avec les dispositions de l'article 81 de la loi n ° 112.12 sujet.

article 27

Dans le cas de la liquidation de la coopérative, le solde de liquidation ira à une coopérative, plusieurs coopératives, ou union des coopératives si la coopérative a adhéré à l'Union des coopératives ou à la Ligue nationale des coopératives en l'absence de l'Union, en tenant compte des dispositions de l'article 84 de la loi n ° 112.12.

Partie IX
Règlement des différends
Article 28

En cas de litige au sein de la coopérative, le tribunal compétent sera amené à statuer si la coopérative, l'Union compétente ou la Ligue nationale des coopératives n'arrivent pas à le régler, conformément aux dispositions de l'article 79 de la loi n ° 12.112.

Et le foyer de la coopérative est basé à son siège.

Partie X
Exigences générales
Article 29

La coopérative est soumise au contrôle de l'administration compétente selon l'article 78 de la loi n ° 112.12.

Chacun a entravé le contrôle prévue à l'article 78 de la loi n°112.12 encoure les sanctions prévues à l'article 99 de la loi précitée.

Membres fondateurs:

Nom et Prénom	Signature

